

Luxembourg, le 16 juin 2015

Institut Luxembourgeois de Régulation
Monsieur Luc Tapella
Directeur
L-2922 Luxembourg

v. réf. : LT/hf D61233

Concerne : fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 4/2007)

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-après les observations du Conseil de la concurrence suite à votre demande d'accord en date du 26 février 2015 relatives au :

- Projet de règlement sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 4/2007).

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;

Vu l'avis 2014-AV-03 du Conseil de la concurrence ;

Vu la prise de position du 4 juillet 2014 de l'ILR aux avis reçus dans le cadre de la consultation publique relative à l'analyse des marchés 4/2007 et 5/2007;

Vu le Règlement 14/175/ILR du 28 août 2014 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée (Marché 4/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;

Vu la prise de position de POST et de l'OPAL dans le cadre de la consultation publique portant sur la fixation de plafonds tarifaires sur les marchés M1/2007 et M4/2007 de mars 2015

Vu la demande d'accord de l'ILR du 19 mai 2015 concernant le projet de règlement précité ;

Le Conseil se réfère à son avis 2014-AV-03 concernant le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée (Marché 4/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre.

Il prend note des explications fournies par l'ILR dans sa prise de position du 4 juillet 2014 aux avis reçus dans le cadre de la consultation publique relative à l'analyse des marchés 4/2007 et 5/2007 et de la Décision de la Commission concernant l'affaire LU/2014/1637: mesures correctrices du marché de fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée et de fourniture en gros d'accès à large bande.

Le Conseil prend note que les plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, et le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 4/2007) ont été recalculés par l'ILR suite à certains changements concernant les données alimentant le modèle des coûts et certains aspects méthodologiques quant aux calculs effectués à l'intérieur de ce modèle.

Ces changements concernent :

- la prise en compte des coûts d'exploitation tels que renseignés par l'opérateur historique ;
- le recours à la méthode du coût de remplacement brut pour les gaines non-réutilisables de l'infrastructure de réseau, soit 28% de l'ensemble des gaines ;
- la non-application de la prime de risque aux réseaux en cuivre ;
- la modélisation d'un réseau (d'accès) basé exclusivement sur une infrastructure de cuivre plutôt que sur une combinaison de technologies de cuivre et de fibres optiques, conformément à la « *Recommandation sur les obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et l'investissement dans le haut débit* » de la Commission européenne.

Le Conseil n'a pas de remarques concernant la technicité du calcul des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle

locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée et marque son accord au projet de règlement sous concerne.

Ainsi délibéré et avisé en date du 16 juin 2015.



Marc Feyereisen
Conseiller



Pierre Rauchs
Président



Jean-Claude Weidert
Conseiller



Mattia Melloni
Conseiller